

Au surplus, la volonté du testateur de déroger au droit commun en ce qui concerne le paiement des legs particuliers ne pourrait pas s'induire de faits équivoques, mais seulement de circonstances qui la font nécessairement supposer. Ainsi le légataire à titre universel des meubles devra bien être considéré comme seul chargé du paiement des legs de corps certains dépendant de l'universalité mobilière, ainsi que nous venons de le voir, mais non du paiement des legs de sommes d'argent. On ne peut pas dire que les sommes d'argent léguées font partie de l'universalité mobilière; la preuve en est qu'un testateur fait souvent des legs de sommes d'argent, quand il ne possède que des immeubles. Ces legs demeureront donc à la charge de la succession tout entière d'après le droit commun, auquel rien ne prouve que le testateur ait entendu déroger.

### III. Différences entre le legs universel et le legs à titre universel.

573. 1° Le légataire universel a vocation à l'universalité; le légataire à titre universel, à une fraction seulement de l'universalité.

2° Le légataire universel a la saisine, quand il ne trouve pas en face de lui d'héritiers réservataires (art. 1006); le légataire à titre universel n'est jamais saisi.

3° Plusieurs auteurs admettent une autre différence qui peut être ainsi formulée: le légataire universel non saisi a droit aux fruits des biens compris dans son legs à compter du jour du décès du testateur, quand sa demande en délivrance a été formée dans l'année (art. 1005); le légataire à titre universel au contraire n'a jamais droit aux fruits qu'à compter de sa demande en délivrance, alors même qu'il l'aurait formée dans l'année; il est assimilé à cet égard au légataire à titre particulier (art. 1044). L'opinion contraire, qui, au point de vue du droit aux fruits, assimile le légataire à titre universel au légataire universel non saisi, et qui par suite lui donne droit aux fruits à compter du décès quand sa demande en délivrance a été formée dans l'année, nous paraît préférable. Inutilement s'efforce-t-on dans l'opinion adverse de démontrer que la règle générale, en ce qui concerne l'acquisition des fruits par les légataires, est celle écrite dans l'art. 1044 qui n'accorde les fruits qu'à compter de la demande en délivrance, que par suite cette règle doit être appliquée dans le silence des textes au légataire à titre universel, l'exception, que l'art. 1005 a faite à cette règle en faveur du légataire universel, ne pouvant pas être étendue d'un cas à un autre. La vérité est que nous avons ici deux règles différentes: l'une spéciale au légataire universel et écrite dans l'art. 1005, l'autre spéciale au légataire particulier et formulée dans l'art. 1044; et la question est de savoir quelle est celle de ces deux règles qu'il faut appliquer au légataire à titre universel. Or, au point de vue rationnel, comprendrait-on que le légataire à titre universel, qui, de même que le légataire universel en concours avec des héritiers réservataires, est appelé à recueillir une fraction de l'universalité, et qui, vu cette parité de situation, est assimilé par la loi au légataire universel en ce qui concerne le paiement des dettes (art. 1042), ne lui fût pas assimilé au point de vue de l'acquisition des fruits? surtout si l'on réfléchit que le légataire à titre universel supportera à compter de l'ouverture de la succession les intérêts des dettes qui sont à sa charge: ce qui semble exiger que, par une juste compensation, on lui alloue à partir de la même époque les fruits des biens compris dans son legs. Au surplus, si la loi en principe attribue les fruits au légataire universel non saisi à compter du décès, ce ne peut être que par application de la règle *Fructus augent hereditatem*, et par suite le légataire à titre universel, qui prend une quote-part de l'hérédité, doit, comme le légataire universel, profiter de l'augmentation produite par les fruits. L'historique de la rédaction de l'art. 1044 confirme cette solu-

tion, qui trouve en outre un point d'appui dans notre ancien Droit où le legs à titre universel était confondu avec le legs universel et régi en conséquence par les mêmes règles.

### IV. Des actions qui appartiennent au légataire à titre universel pour obtenir l'exécution de son legs.

574. Si le legs à titre universel porte sur tous les immeubles de la succession ou sur tous les meubles, le légataire aura une action en délivrance contre les personnes indiquées en l'art. 1044, puis, la délivrance une fois obtenue, une action réelle contre les détenteurs et une action personnelle contre les débiteurs des biens compris dans son legs.

Si le legs à titre universel porte sur une quote-part de tous les biens ou sur une quote-part des immeubles ou des meubles, alors le légataire acquiert une propriété indivise, et il a les mêmes actions que le légataire universel non saisi.

## SECTION VI

### DES LEGS PARTICULIERS

575. Définition. — Le legs *particulier* ou à *titre particulier* est, ainsi que nous l'avons déjà dit, celui qui n'est ni universel ni à titre universel. Son nom vient de ce que le plus souvent il est relatif à des objets particuliers, comme telle maison, tel fonds de terre.

#### I. De l'ouverture du legs et de la délivrance.

576. Aux termes de l'art. 1014: « *Tout legs pur et simple donnera au légataire, du jour du décès du testateur, un droit à la chose léguée, droit transmissible à ses héritiers ou ayant-cause. — Néanmoins le légataire particulier ne pourra se mettre en possession de la chose léguée, ni en prétendre les fruits ou intérêts, qu'à compter du jour de sa demande en délivrance, formée suivant l'ordre établi par l'article 1011, ou du jour auquel cette délivrance lui aurait été volontairement consentie.* »

La première partie de notre texte, relative à l'ouverture du legs, n'a rien de spécial au legs particulier. Tout legs, quelle qu'en soit la nature, universel, à titre universel ou à titre particulier, s'ouvre au décès du testateur s'il est pur et simple (art. 1014) ou à terme (arg., art. 1185), et à dater de la réalisation de la condition, en supposant qu'elle ne soit pas encore accomplie lors du décès du testateur, si le legs est conditionnel (arg., art. 1040). A partir du moment où le legs est ouvert, le droit qui en résulte figure dans le patrimoine du légataire: il peut désormais être aliéné, saisi par ses créanciers, et, si le légataire meurt, fût-ce quelques instants après l'ouverture de son droit, il le transmet à ses héritiers ou ayant-cause qui pourront venir l'exercer de son chef. En outre, si le legs a pour objet un corps certain, le légataire en devient propriétaire aussitôt que son droit est ouvert et avant toute prise de possession (arg., art. 711). Sur tous ces points, nous le répétons, la situation



du légataire particulier est la même que celle du légataire universel ou à titre universel.

Mais, à la différence du légataire universel, le légataire particulier, de même que le légataire à titre universel, ne peut jamais se mettre de sa propre autorité en possession de la chose léguée. Il doit dans tous les cas demander la délivrance; le testateur ne pourrait même pas l'affranchir de cette obligation, qui a sa base dans des considérations d'ordre public. La demande en délivrance doit être adressée aux personnes désignées en l'art. 1011 (*supra* n° 570). Si elles consentent à exécuter de bon gré la disposition testamentaire, le légataire obtiendra une délivrance *amiable*; dans le cas contraire, il devra obtenir une délivrance *judiciaire*.

La délivrance *amiable* résulte, soit de la tradition faite volontairement au profit du légataire, soit de l'autorisation qui lui est donnée de prendre possession de l'objet du legs, soit même de tout acte impliquant cette autorisation.

La délivrance *amiable* est plus qu'une simple tradition effectuée au profit du légataire; elle implique de la part de celui qui délivre l'approbation du legs. En effet l'héritier qui fait cette délivrance exécute volontairement la disposition testamentaire, et renonce par suite implicitement au droit de se prévaloir des causes de nullité dont elle peut être atteinte: il la ratifie tacitement. Et toutefois, pour qu'il en soit ainsi, il faut, conformément au droit commun (art. 1338), que l'héritier ait connu l'existence de la cause de nullité au moment où il a fait la délivrance; car il ne peut pas renoncer tacitement au droit de se prévaloir d'une nullité qu'il ignore.

La délivrance *judiciaire* doit être demandée au tribunal de l'ouverture de la succession (Pr., art. 59).

**577. Effets de la délivrance.** — Ils sont très importants. 1° La délivrance autorise le légataire à se mettre en possession de l'objet de son legs; 2° à partir de la délivrance le légataire peut exercer des actions personnelles ou réelles contre les débiteurs ou les détenteurs des biens légués; 3° le légataire, auquel la délivrance a été consentie, a le droit de jouir désormais de la chose, et par suite d'en percevoir les fruits si elle est frugifère. Le légataire a même droit aux fruits à compter de la demande en délivrance, s'il a été obligé de s'adresser à la justice pour l'obtenir (art. 1014). Jusqu'à la demande en délivrance ou jusqu'à la délivrance volontairement consentie, l'héritier fait siens les fruits de la chose léguée; la loi l'assimile à un possesseur de bonne foi.

Le legs d'usufruit étant toujours à titre particulier (*supra*, n° 569), il en résulte qu'un légataire d'usufruit n'a jamais droit aux fruits qu'à compter de sa demande en délivrance, alors même que l'usufruit légué serait universel; *non obstat* art. 604. Cpr. t. I, n° 1164.

**578.** Dans deux cas exceptionnels indiqués par l'art. 1015, les fruits ou intérêts courent de plein droit au profit du légataire particulier: « *Les intérêts ou fruits de la chose léguée courent au profit du légataire,*

» *dès le jour du décès, et sans qu'il ait formé sa demande en justice, —*  
 » 1° *Lorsque le testateur aura expressément déclaré sa volonté, à cet*  
 » *égard, dans le testament; — 2° Lorsque une rente viagère ou une pension*  
 » *aura été léguée à titre d'aliments ».*

**PREMIER CAS.** *Lorsque le testateur aura expressément déclaré sa volonté à cet égard dans le testament.* La loi exige une déclaration *expresse*; donc on ne devrait pas avoir égard à la volonté *tacitement* manifestée par le testateur; la loi n'en tient compte *exceptionnellement* que dans le second cas dont nous allons parler.

**DEUXIÈME CAS.** *Lorsqu'une rente viagère ou une pension aura été léguée à titre d'aliments.* Le legs présentant ici à raison de sa nature un caractère particulier d'urgence, la loi présume qu'il a été dans l'intention du testateur que le légataire en bénéficiât dès le moment même de l'ouverture de son droit et indépendamment de toute demande en délivrance.

L'art. 1015 dérogeant au droit commun, d'après lequel le légataire particulier n'a droit aux fruits qu'à compter de sa demande en délivrance, il en résulte que sa disposition ne saurait être, ni étendue en dehors de ses termes, ni à plus forte raison appliquée à des hypothèses qui sont tout à fait en dehors de ses prévisions. *Exceptio est strictissime interpretationis.*

Ainsi l'exception, établie au profit du légataire d'une rente viagère ou d'une pension *alimentaire*, ne saurait être étendue au légataire d'une rente ou d'une pension qui n'aurait pas ce caractère; et d'un autre côté notre exception ne profiterait pas non plus au légataire d'un *capital*, le legs eût-il un caractère alimentaire.

\* D'autre part cette circonstance, que le légataire serait en possession de la chose léguée au décès du testateur, ne le dispenserait pas de demander la délivrance pour avoir droit aux fruits. Si donc il détenait la chose léguée à titre de locataire, il devrait son loyer jusqu'à ce qu'il ait demandé ou obtenu la délivrance. On objecterait en vain que la délivrance a pour but de mettre le légataire en possession, et qu'elle est par suite inutile lorsque le légataire détient la chose. La réponse est que la délivrance n'est pas seulement une mise en possession du légataire, elle est aussi une approbation du legs. A ce dernier point de vue elle a son utilité, même dans notre hypothèse. D'ailleurs la possession du légataire a ici besoin d'être intervertie: il possédait d'abord comme locataire, c'est-à-dire à titre précaire; il doit posséder maintenant à titre de propriétaire. Cette interversion ne peut pas se produire sans la participation de l'héritier. Arg., art. 2240.

**579. Frais de la demande en délivrance et droits d'enregistrement.** « *Les frais de la demande en délivrance seront à la charge de la succession, sans néanmoins qu'il puisse en résulter de réduction de la réserve légale. — Les droits d'enregistrement seront dus par le légataire. — Le tout, s'il n'en a été autrement ordonné par le testament. — Chaque legs pourra être enregistré séparément, sans que cet enregistrement puisse profiter à aucun autre qu'au légataire ou à ses ayant-cause* » (art. 1016).

La loi met les frais de la demande en délivrance à la charge de la succession, parce que c'est elle qui est débitrice du legs et que les frais du paiement sont à la charge du débiteur (art. 1248). Quant aux droits



d'enregistrement et de mutation, ils constituent une dette personnelle aux légataires.

Notez que chaque légataire peut faire enregistrer séparément son legs, sans être obligé, comme cela avait lieu autrefois, de faire enregistrer tout le testament et par suite d'avancer les droits dus par les autres légataires. Toutefois cette disposition ne s'applique qu'au légataire particulier. Les légataires universels ou à titre universel sont tenus, quand ils font enregistrer le testament, de payer tous les droits, sauf leur recours.

## II. Des actions que la loi accorde au légataire particulier.

**580.** Trois actions peuvent appartenir au légataire particulier pour l'exécution de la disposition testamentaire faite à son profit, savoir : l'action *personnelle*, l'action *réelle* et l'action *hypothécaire*. Nous allons les étudier successivement. Il est à peine utile de dire que le légataire ne peut pas, après avoir obtenu son paiement par l'une de ces actions, exercer les autres : son droit est épuisé, du moment qu'il est payé. D'autre part, la nature du legs ne comporte pas toujours ces trois actions ; c'est ainsi qu'on ne concevrait pas l'action réelle pour un legs de somme d'argent.

### A. De l'action personnelle.

**581.** L'action personnelle est organisée par l'art. 1017, qui traite aussi de l'action hypothécaire : « *Les héritiers du testateur, ou autres débiteurs d'un legs, seront personnellement tenus de l'acquitter, chacun au prorata de la part et portion dont ils profiteront dans la succession. — Ils en seront tenus hypothécairement pour le tout, jusqu'à concurrence de la valeur des immeubles de la succession dont ils seront détenteurs.* »

L'obligation de payer les legs, dont sont tenus les héritiers ou autres débiteurs, tels que légataires universels, a sa source dans un quasi-contrat, qui prend naissance par suite de l'acceptation de l'héritité ou du legs. C'est de cette obligation que dérive l'action personnelle dont nous nous occupons et qui se confond d'ailleurs avec l'action en délivrance.

Dans quelle mesure chaque héritier ou débiteur d'un legs peut-il être poursuivi par l'action personnelle ? Proportionnellement à la quote-part qu'il recueille dans la succession ; ainsi, quand il y a trois héritiers pour portions égales, l'action personnelle sera donnée contre chacun pour un tiers.

C'est ce qui résulte de l'art. 1017 al. 4. Les mots *au prorata* qu'emploie ce texte signifient *proportionnellement à (pro rata parte)*, et non pas *jusqu'à concurrence de*. C'est à tort par conséquent, nous l'avons déjà remarqué, que l'on s'est prévalu de cette expression pour soutenir que l'héritier n'est jamais tenu du paiement des legs que *intra vires*, même quand il a accepté purement et simplement.

Il n'y a donc pas de *solidarité* entre les héritiers ou autres débiteurs d'un legs. Chacun ne doit que sa part, et ne peut être poursuivi pour celle des autres ; si l'un est insolvable, *hoc ceteros non onerat* ; le tout à moins que le testateur n'ait établi la solidarité par une clause formelle du testament.

### B. De l'action réelle.

**582.** La donation testamentaire, comme la donation entre-vifs, est un mode d'acquérir la propriété (art. 711). Le légataire devient donc, dès que son droit est ouvert, propriétaire de l'objet du legs, indépendamment de toute tradition, et peut par conséquent intenter l'action en revendication (action réelle) contre tout détenteur. Et toutefois ce résultat n'est possible que lorsque le legs porte sur un corps certain et déterminé ; car il faut nécessairement, pour exercer l'action en revendication, pouvoir dire : « *Voilà ce qui est à moi, aio hanc rem esse meam* ». Lorsque le legs aura pour objet une somme d'argent ou une chose déterminée seulement quant à son espèce, comme un cheval *in genere*, le légataire ne pourra devenir propriétaire que par la détermination de la chose qui doit lui être livrée, détermination qui aura lieu ordinairement au moment même de la tradition faite au légataire. Aussi l'art. 1014 dispose-t-il que le légataire acquiert dès le décès du testateur *un droit à la chose léguée* ; la loi ne dit pas : *un droit de PROPRIÉTÉ*, parce que la nature du legs s'opposera quelquefois à ce que le légataire devienne propriétaire de plein droit de la chose léguée.

### C. De l'action hypothécaire.

**583.** Le légataire à titre particulier a, sur les immeubles de la succession, une hypothèque destinée à assurer l'exécution de son legs. Cette hypothèque est dite *légale*, parce qu'elle a sa source dans la loi (art. 1017 al. 2). Notre législateur l'a empruntée au Droit romain (l. 1, C., *Comm. de leg. et fid.*, VI, 43). Elle engendre au profit du légataire une action (action *hypothécaire*), en vertu de laquelle il peut s'adresser à tout détenteur d'un immeuble de la succession, et exiger de lui le paiement intégral de son legs si mieux il n'aime délaisser l'immeuble.

L'hypothèque dont il s'agit ne porte que sur les immeubles de la succession (art. 1017), jamais sur les immeubles qui appartiennent en propre à l'héritier. Suivant les règles du droit commun, auxquelles aucun texte n'a ici dérogé, elle doit être inscrite, et ne prend rang qu'à dater de son inscription (art. 2134).

On peut s'étonner au premier abord que la loi, qui n'accorde pas d'hypothèque aux créanciers du défunt, en accorde une aux légataires. Les droits des créanciers, *qui certant de damno vitando*, ne sont-ils donc pas plus sacrés que ceux des légataires, *qui certant de lucro captando*, et ne devaient-ils pas par suite être au moins aussi fortement sauvegardés ? On peut répondre que les créanciers du défunt ont traité avec lui, et qu'ils auraient pu stipuler des garanties ; s'ils n'ont pas jugé à propos de le faire, la loi doit-elle être plus prévoyante qu'eux ? Bien différente est la situation des légataires. Ils tiennent leur droit de la seule volonté du défunt, avec lequel ils n'ont pas contracté et auquel ils n'ont pas pu



demander de garanties. Dans ces conditions la loi a cru devoir veiller pour eux en créant à leur profit l'hypothèque dont nous venons de parler. A un certain point de vue d'ailleurs, cette sûreté peut être considérée comme établie dans l'intérêt du testateur lui-même, pour mieux assurer l'exécution de ses dernières volontés, *ut in omnibus voluntati testatoris satisfiat*. Elle permet au légataire de triompher des résistances, que les héritiers apportent si souvent à l'exécution du testament qui les dépouille.

584. L'hypothèque que l'art. 1017 accorde au légataire particulier lui confère un triple avantage: elle engendre à son profit, comme toute autre hypothèque, un droit de préférence, un droit de suite et le bénéfice de l'indivisibilité.

*Droit de préférence.* Le légataire pourra, en vertu du droit de préférence attaché à son hypothèque, se faire payer sur le prix des immeubles de la succession par préférence à tous les créanciers personnels de l'héritier. Il peut invoquer ce droit de préférence, non seulement vis-à-vis des créanciers chirographaires de l'héritier, mais aussi vis-à-vis de ceux qui auraient acquis des hypothèques de son chef sur les immeubles de la succession. Et toutefois, l'hypothèque légale du légataire ne prenant rang qu'à dater de son inscription conformément aux règles du droit commun (art. 2134), il serait primé par les créanciers hypothécaires de l'héritier qui se seraient inscrits avant lui.

Le légataire ne peut opposer le droit de préférence résultant de son hypothèque qu'aux créanciers personnels de l'héritier, jamais aux créanciers de la succession. Bien plus, ces derniers auraient le droit de se faire payer, même sur les immeubles de la succession, par préférence aux légataires, conformément à la règle *Nemo liberalis nisi liberatus*.

*Droit de suite.* Comme tout créancier hypothécaire, le légataire peut suivre son gage en quelques mains qu'il passe, et demander au détenteur le paiement de son legs si mieux n'aime celui-ci délaisser l'immeuble grevé de l'hypothèque. « *Aut cede aut solve* », dira le légataire au détenteur. L'exercice du droit de suite comme celui du droit de préférence est subordonné à une inscription prise en temps utile (art. 2166).

*Bénéfice de l'indivisibilité.* L'hypothèque est indivisible (art. 2114). *Est tota in toto, et tota in qualibet parte*: ce qui signifie que tout détenteur de l'immeuble ou d'une partie de l'immeuble hypothéqué est obligé de payer intégralement la dette hypothécaire, s'il veut conserver la possession de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble qu'il détient. En vertu de ce principe, le légataire peut demander le paiement intégral de son legs à tout héritier ou autre débiteur du legs, qui détient en tout ou en partie un immeuble de la succession; par l'action personnelle il ne pourrait lui demander que sa part, par l'action hypo-

thécaire il peut lui demander le tout, *propter indivisam pignoris causam*. C'est ce que dit l'art. 1017 al. 2: « Ils (les héritiers ou autres débiteurs du legs) en seront tenus hypothécairement pour le tout... ».

Et toutefois on a accusé, non sans raison, notre législateur d'avoir fait ici une fausse application du principe de l'indivisibilité de l'hypothèque. Le Droit romain paraît ne pas l'avoir consacrée; chaque héritier ne pouvait être poursuivi par l'action hypothécaire que dans la mesure pour laquelle il était tenu en vertu de l'action personnelle: « *...in tantum et hypothecaria unumquemque conveniri volumus, in quantum personalis actio adversus eum competit* » dit la loi 1, C., *Comm. de leg. et fid.*, VI, 43. C'était fort rationnel. On comprend très bien que, lorsqu'il s'agit d'une dette hypothécaire contractée par le défunt, celui des héritiers qui détient l'immeuble hypothéqué à la dette puisse être poursuivi pour le tout en vertu du principe de l'indivisibilité de l'hypothèque. Ici il y a eu à l'origine une dette unique garantie par l'hypothèque; l'étendue de l'hypothèque était exactement mesurée sur celle de la dette. Si le débiteur vient à mourir laissant plusieurs héritiers, son obligation se divisera entre eux, et chacun n'en sera tenu personnellement que pour sa part (art. 4220); mais, si l'obligation se divise, l'hypothèque ne se divise pas, parce qu'elle est indivisible (art. 2114). Le créancier pourra donc s'attaquer à celui des héritiers qui détient l'immeuble ou une fraction de l'immeuble hypothéqué, et lui demander un paiement intégral; il pourrait même agir par l'action hypothécaire, et par conséquent pour le tout, contre un tiers qui ne serait pas personnellement obligé à la dette. En un mot, il y a ici en quelque sorte deux dettes: celle de la personne, qui se divise entre ses héritiers, et celle de l'immeuble, qui ne se divise pas. — Autre est le cas de l'hypothèque légale qui garantit le paiement d'un legs. Le défunt n'a jamais été débiteur de ce legs; la dette est née dans la personne de ses héritiers, *ab herede coepit*, et au moment même de sa naissance elle s'est divisée. En supposant que le défunt ait fait un legs de 20,000 fr. et qu'il laisse deux héritiers pour portions égales, chacun devient débiteur de la moitié du legs; personne n'en a jamais dû la totalité. Le légataire acquiert donc dès l'origine deux créances de 10,000 fr. chacune, et rationnellement la loi aurait dû lui accorder deux hypothèques distinctes pour chacune de ces créances, de sorte que chaque héritier aurait été tenu hypothécairement pour 10,000 fr. seulement sur les immeubles mis dans son lot. Le principe de l'indivisibilité de l'hypothèque ne s'y opposait nullement, et la logique demandait qu'il en fût ainsi; car on s'explique difficilement qu'une hypothèque puisse naître avec plus d'étendue que la créance qu'elle garantit. Dans l'espèce proposée, le légataire n'a jamais eu contre personne une créance de 20,000 fr., et cependant il acquiert une hypothèque de 20,000 fr.; il n'aura jamais pu agir contre quelqu'un par l'action personnelle pour 20,000 fr., et cependant il peut agir pour cette somme par l'action hypothécaire contre chaque héritier. L'hypothèque naît donc avec plus d'étendue que la créance dont elle est un accessoire.

\* Quoi qu'il en soit, le texte est formel: celui des héritiers, qui détient un immeuble de la succession, peut être poursuivi pour le montant total du legs par l'action hypothécaire. La loi ajoute: « jusqu'à concurrence de la valeur des immeubles de la succession dont ils seront détenteurs ». Cela fait allusion sans doute à la faculté qui appartient à l'héritier, comme à tout détenteur d'un immeuble hypothéqué, d'échapper aux conséquences de l'action hypothécaire en délaissant l'immeuble, c'est-à-dire en l'abandonnant au créancier hypothécaire qui le fera vendre pour se payer sur le prix. Mais, comme le délaissement ne peut être effectué que par le détenteur qui n'est pas personnellement obligé au paiement de la dette, il en résulte qu'un héritier ne pourrait user de cette faculté qu'après avoir payé la portion du legs dont il est tenu personnellement (art. 2172).